



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2014/DRIEE/UT77/144
portant mise en demeure de la société civile immobilière de la Marne
pour son site situé rue du moulin Trochard à MOUROUX (77120)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le jugement du Tribunal d'Antibes qui a placé la Société de la Technologie et de Réalisations Electroniques (STREL) en liquidation judiciaire, le 2 octobre 2009.

Vu les rapports du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 12 mars 2010, du 26 novembre 2010, du 26 juin 2013 et du 28 juillet 2014 précisant que les installations de la Société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL) sont dans un état tel qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Vu l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui intègre l'article R. 541-12-16 attribuant à l'autorité préfectorale le pouvoir de police des déchets sur les ICPE;

Vu les rapports du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 juin 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juin 2013 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de mettre en demeure le gérant de la SCI de la Marne de procéder à l'évacuation des déchets et produits chimiques ayant appartenu à l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL);

Vu l'absence d'observation de la part du gérant de la SCI de la Marne suite au courrier du 26 juin 2013;

Considérant la liquidation judiciaire de l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL) situé rue du moulin Trochard à Mouroux,

Considérant que les installations de l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL) sont dans un état tel qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le propriétaire des terrains et bâtiments de l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL) est la SCI de la Marne, dont le gérant M. Poittevin, a été directeur de la STREL;

Considérant que la présence des déchets a été constatée de nouveau lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que conformément aux articles L.541-1-1 et L.541-2 du Code de l'environnement, la SCI de la Marne a désormais la qualité de détenteur de l'ensemble des déchets présents sur le site et par conséquent, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination vers les installations dûment autorisées à les recevoir,

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant en demeure la SCI de la Marne , de procéder à l'évacuation des déchets et produits chimiques encore présents sur le site de la rue du moulin Trochard et ayant appartenus à la STREL;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1

La société civile immobilière de la Marne dont le siège est situé 6 rue les Saules – 77169 Saint-Siméon, est mise en demeure de procéder , **sous un délai de trois mois**, pour le site dont il est propriétaire rue du moulin Trochard à MOUROUX, à l'évacuation de l'ensemble des déchets et produits chimiques ayant appartenu à l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL), encore présent sur le site situé rue du moulin Trochard à Mouroux (77120).

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCI de la Marne, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Mouroux et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le gérant de la SCI de la Marne est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à la DRIEE (Unité territoriale de Seine-et-Marne) par les soins du maire.

Article 4 - Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de la commune de Mouroux,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCI de la Marne sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 juillet 2014

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine et Marne par intérim

Laurent LERALLE



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine et Marne par intérim,

Signé

Laurent LERALLE

DESTINATAIRES :

- Société Civile Immobilière de la Marne,
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Monsieur le Sous-préfet de MEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de Mouroux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

